ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE BORDEAUX,

Du 24 Novembre 1787.

LA COUR, délibérant ſur les plaintes & repréſentations faites, eu égard au tort réel & aux calamités occaſionnées par l'acte d'autorité qui l'a exilée à Libourne : ladite Cour, conſternée d'un coup de deſpotiſme qui vient de frapper le premier Prince du Sang & deux Magiſtrats du Roi, enlevés à la Capitale, pour n'avoir commis d'autre crime que d'avoir dit la vérité; conſidérant avec effroi, un exemple auſſi funeſte de la corruption des conſeils qui environnent le Trône & le meilleur des Rois, aux dépens de la vie de ſes Membres, des

marques de ſon zèle, de ſon obéiſſance & de la fermeté qui, en 1785, furent le triomphe de ſes fermes réſolutions & de ſa vérité. Ladite Cour déclare, qu'elle a cru devoir, ſans s'éloigner des vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, céder aux inſtances d'une Province entière, à ſa réquiſition, ſe tranſporter à Bordeaux pour y rendre la juſtice en la manière accoutumée; qu'il ſera nommé d'office, des Commiſſaires députés, à l'effet de lui repréſenter, par des ſupplications reſpectueuſes, de convoquer l'Aſſemblée des Etats-Généraux, au commencement de l'année prochaine; que jamais cette Aſſemblée ne fut plus néceſſaire; que dans un moment critique & affreux, où, pour arrêter les troubles & malheurs dont on eſt menacé, il devient indiſpenſable de limiter le pouvoir des Miniſtres, qui, au mépris de toutes les loix, ne reconnoiſſent plus que les impulſions de l'intrigue, & oſent impunément bouleverſer les mœurs, les coutumes



& les loix, & semblent se réunir comme autant de vampires, pour envelopper le Trône des nuages obscurs du pouvoir absolu, envahir les propriétés par de prétendues Assemblées provinciales, & qui enfin osent, à l'ombre imposant du Trône, attenter à la liberté des Citoyens, & livrer à la captivité & aux outrages mêmes les premiers Magistrats chargés de maintenir les loix & le bon ordre : se réservant ladite Cour, dans ses respectueuses supplications, de prouver audit Seigneur Roi, l'abus d'autorité exercé par les Ministres actuels : proteste provisoirement contre l'exécution de toutes Lettres de Cachet, attendu qu'elles sont prohibées par les Ordonnances du Royaume, établies pour la liberté nationale ; fait défenses, ladite Cour, aux Commissaires de Police ou autres, d'enfreindre les Ordonnances, & de mettre à exécution, dans l'étendue de son Ressort, aucunes Lettres de Cachet, ou autres quelconques, sous les

peines portées par son Arrêté du 12 de ce mois, relatif aux Assemblées provinciales, dans lequel Arrêté, ladite Cour déclare qu'elle persiste : & sera le présent Arrêté, envoyé dans les Bailliages du Ressort, pour y être enregistré à la requête & diligence du Procureur Général du Roi, qui sera tenu d'en certifier la Cour dans les vingt-quatre heures.